PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 mars 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0024 du 21/03/2023
Portant mise en demeure de la Société FOURNIER FRERES
sur la commune d'ALEX (SIRET : 32552089800074)

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signhature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 du 5 juin 2020 relatif à l'exploitation par la société FOURNIER d'un atelier de travail du bois et d'une chaufferie biomasse situés dans la zone d'activités du Vernay sur le territoire de la commune d'Alex ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 janvier 2023 sur le site de la société FOURNIER situé dans la zone d'activités du Vernay sur la commune d'Alex ;

VU le courrier du 7 février 2023 par laquelle l'inspection des installations classées a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FOURNIER et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune d'ALEX;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2023, dans lequel l'exploitant n'a pas souhaité formuler d'observations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2023, il a été constaté l'absence d'évaluation en permanence des poussières rejetées par les deux chaudières depuis le début de la saison de chauffe 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2023, il a été constaté que :

- les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques effectuée par l'APAVE sur la chaudière COMPTE du 13 au 14 octobre 2022 montraient un dépassement de la concentration en poussières et en plomb ;
- les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques effectuée par l'APAVE sur la chaudière WEISS du 7 décembre 2022 montraient un dépassement de la concentration en monoxyde de carbone et en ammoniac ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances constituent une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2023, il a été constaté que :

- les résultats d'analyse du combustible effectuée par SOCOR sur un échantillon du 1 décembre 2022 montrent un dépassement de la teneur en chrome (86 mg/kg pour une valeur limite de 30 mg/kg);
- les résultats d'analyse du combustible effectuée par l'APAVE sur un échantillon du 15 mars 2022 montrent un dépassement de la teneur en plomb (106 mg/kg pour une valeur limite de 50 mg/kg) ;
- les résultats d'analyse du combustible effectuée par l'APAVE sur un échantillon du 23 novembre 2021 montrent un dépassement de la teneur en plomb (81 mg/kg pour une valeur limite de 50 mg/kg) ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances constituent une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société FOURNIER (n° SIRET 32552089800074), dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies – 74 230 Thônes, est mis en demeure pour son site situé dans la zone d'activités du Vernay sur le territoire de la commune d'Alex :

- de respecter sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020, à savoir évaluer en permanence les poussières rejetées par les deux chaudières.
- de respecter sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020, à savoir respecter les valeurs limites en concentration pour les rejets atmosphériques des deux chaudières.
- de respecter sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les teneurs maximales prévus par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 concernant la qualité de la biomasse alimentant la chaudière.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à la société FOURNIER.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Alex.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT